



Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Section CNU
M.	THOMAS	BENJAMIN	PR	18
M.	KRISTENSEN	STEFAN	PR	18
Mme	BITTINGER	NATHALIE	MCF	18

#### Externes à l'établissement - Spécialistes de la discipline

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Section CNU
Mme	LECOLE SOLNYCHKINE	SOPHIE	MCF	18
M.	MOURE	JOSÉ	PR	18
Mme	VALMARY	HELENE	MCF	18

#### Externes à l'établissement - Autres disciplines

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Section CNU
M.	BAILLON	JEAN FRANCOIS	PR	11
M.	LOWY	VINCENT	PR	71

#### Liste complémentaire - Internes à l'établissement

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Section CNU
Mme	COULON	AURELIE	MCF	18
M.	DIAZ	SYLVAIN	MCF	18

#### Liste complémentaire - Externes à l'établissement

Civilité	Nom d'usage	Prénom	Corps	Section CNU
Mme	LEPERCHEY	SARAH	MCF	18

Article 3 : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées respectivement président et vice-présidente du comité de sélection créé pour l'emploi désigné ci-dessus :

THOMAS BENJAMIN

OVTCHINNIKOVA MARIA

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services de l'université est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 07/04/2022

Le Président de l'Université de Strasbourg

  
MICHEL DENEKEN

#### Voies et délais de recours :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux auprès du président de l'université (DRH) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif du ressort de l'établissement.

Vous pouvez exercer directement un recours contentieux devant obligatoirement intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous pouvez également introduire un recours gracieux auprès du président de l'université auteur de l'acte. Si ce recours est exercé dans les 2 mois de la publicité de la décision, il proroge une seule fois les délais de recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de 2 mois, à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).

Dans les cas exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite –et donc dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent avis-, vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.